



Elevage-Environnement
B.P. 20199
44 155 ANCENIS CEDEX



INSTALLATION CLASSEE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ELEVAGE DE PORCS A L'ENGRAIS
EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

SOUMIS A « ENREGISTREMENT »

EARL ROHAN DE CHABOT
ROHAN DE CHABOT 79150 VOULMENTIN



Projet : site « LA VALLIERE » 79250 NUEIL LES AUBIERS

Auteur : Pascal JOLLY / Julie VANPOUCKE
 : 02 40 98 99 58
@ : pjolly@terrena.fr

octobre 2022

SOMMAIRE

1	PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000	1
2	PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum	2
3	PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation.....	3
4	PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	4
5	PJ n°5 : Capacités techniques et financières	5
5.1	<i>Capacités techniques des exploitants.....</i>	5
5.2	<i>Tableau de financement</i>	5
5.3	<i>Valeur ajoutée supplémentaire dégagée par le projet.....</i>	5
6	PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales.....	6
6.1	<i>Guide de conformité de l'exploitation</i>	6
6.2	<i>Objet de la demande</i>	13
6.3	<i>Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1).....</i>	14
6.3.1	<i>Demandeur</i>	14
6.4	<i>Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)</i>	17
6.5	<i>Intégration paysagère du projet (Art.6).....</i>	18
6.6	<i>Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7).....</i>	18
6.7	<i>Recensement des risques (Art.8) :.....</i>	18
6.8	<i>Stockage des produits dangereux (Art.9)</i>	18
6.9	<i>Propreté des locaux (Art.10)</i>	19
6.9.1	<i>Mesures contre les risques sanitaires</i>	19
6.9.2	<i>Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel.....</i>	19
6.10	<i>Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)</i>	20
6.10.1	<i>Situation avant-projet.....</i>	20
6.10.2	<i>Situation après projet.....</i>	20
6.10.3	<i>Mode d'alimentation et de distribution :</i>	21
6.10.4	<i>Composition de l'alimentation porcine.....</i>	21
6.10.5	<i>Consommation annuelle d'aliments porcins</i>	21
6.11	<i>Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13).....</i>	22
6.11.1	<i>Précautions contre les incendies</i>	22
6.12	<i>Dispositif de prévention des accidents (Art.14)</i>	24
6.12.1	<i>Prévention des accidents :.....</i>	24
	<i>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)</i>	24
6.13	<i>Mise en sécurité et remise en état du site.....</i>	24
6.14	<i>Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)</i>	25
6.15	<i>Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</i>	25
6.15.1	<i>Type d'approvisionnement.....</i>	25
6.15.2	<i>Consommation en eau.....</i>	25
6.15.3	<i>Bilan de la consommation annuelle en eau</i>	27
6.15.4	<i>Economies d'eau</i>	27
6.15.5	<i>Rejets dans le milieu.....</i>	27
6.15.6	<i>Zone de répartition des eaux (ZRE)</i>	28
6.16	<i>Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22).....</i>	28

6.17	Les ouvrages de stockage (Art.23)	28
6.17.1	Les effluents solides :	28
6.17.2	Les effluents liquides :	28
6.17.3	Les capacités de stockage :	29
6.18	Gestion des eaux pluviales (Art.24)	29
6.19	Les eaux souterraines (Art.25)	29
6.20	Épandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)	30
6.20.1	Préalable	30
6.20.2	Types d'effluents	30
6.20.3	Condition de stockage au champ	30
6.20.4	Valeurs fertilisantes	31
6.20.5	Le plan d'épandage	31
6.20.6	Aptitude des sols à l'épandage	32
6.20.7	Etude du risque érosif	32
6.20.8	Bilan de fertilisation de l'EARL ROHAN DE CHABOT	33
6.21	Bilan agronomique global (Art.27-4)	34
6.22	Délais d'enfouissement (Art.27-5)	35
6.22.1	Distances réglementaires d'épandage :	35
6.22.2	Matériel d'épandage :	35
6.22.3	Périodes d'épandage :	35
6.23	Les installations de traitement / compostage (Art.28)	35
6.24	Conditions de traitement / compostage (Art.29)	36
6.25	Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30)	36
6.26	Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)	36
6.27	Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)	37
6.28	Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)	38
6.29	Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)	38
7	PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales	39
7.1	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés</i>	39
7.2	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puits forage et aménagements proposés</i>	39
7.3	<i>Autorisation des riverains</i>	39
8	PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire	39
9	PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire	39
10	PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire 39	
11	PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement	39
12	PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	40
12.1	Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée	40
12.1.1	La zone vulnérable	40
12.1.2	La zone d'action renforcée	41
12.1.3	SDAGE et SAGE	41
12.1.4	Captage d'alimentation en eau potable et zones humides	44
12.1.5	Milieux biologiques	46
12.2	Impact et mesures proposées	47
12.2.1	Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables)	47

12.3	<i>L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site</i>	47
12.4	<i>Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale</i>	47
13	PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	49
13.1	<i>Descriptif de l'état initial</i>	49
13.2	<i>Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000</i>	49
13.3	<i>Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.</i>	49
13.4	<i>Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000</i>	49
13.5	<i>Si effets significatifs dommageables</i>	49
13.6	<i>Description des solutions alternatives envisageables</i>	49
13.7	<i>Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet</i>	49
13.8	<i>Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires</i>	49

Annexes

1 PJ N°1 : PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Cf Annexe 3

2 PJ N°2 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 AU MINIMUM

Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [*2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*].

Cf Annexe 3

3 PJ N°3 : PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Requête pour une échelle plus réduite : **oui**

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*.

Cf Annexe 3

4 PJ N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Description de l'unité	Ilots	Section	N° parcelle	Communes
Porcherie sur paille en agriculture biologique + quai d'embarquement + poche à eaux brunes/eaux de lavage + hangar de stockage matériel/paille et grange	/	E	13, 14, 309, 389, 390, 391 et 392	NUEIL LES AUBIERS

Pas de construction dans le cadre de ce projet qui consiste juste en l'augmentation des effectifs porcins dans le bâtiment existant soit passage de 450 places à 615 places de porcs charcutiers en présence simultanée.

Les parcelles supportant le parc bâtiment de l'exploitation se situent en zone A du Plan Local d'Urbanisme. Le projet de l'EARL ROHAN DE CHABOT est par conséquent compatible avec l'affectation des sols

5 PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
(Cf : annexe 3)

5.1 Capacités techniques des exploitants

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Date d'installation	Formation	Jeune agriculteur	
						Oui	Non
MAINARD	Cédric	Rohan de Chabot 79250 VOULMETIN	08/02/1990	01/01/2013	BAC STAV*		X

*STAV : Science et Technique de l'Agronomie et du Vivant

Plus de 9 années d'expérience en qualité d'exploitant agricole ou de salarié en production porcine

5.2 Tableau de financement

Pas de travaux de construction envisagé dans le cadre de cette demande d'augmentation d'effectif.

5.3 Valeur ajoutée supplémentaire dégagée par le projet

Ce projet d'augmentation de l'atelier de porcs bio est réalisé dans le cadre d'une volonté du demandeur de développer son activité agricole en disposant d'un outil performant sur le plan technique, économique et environnemental. Ce développement s'inscrit également dans une volonté de répondre à un besoin du marché en croissance et pérenniser la filière porcine biologique sur le territoire français.

6 PJ n°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

6.1 Guide de conformité de l'exploitation

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (porcins).

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Référence dossier
Article 1	Les effectifs porcins précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs charcutiers.		Voir chap. Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)
Article 2 (définitions)	/		
Article 3 (conformité de l'installation)	/	Présence du dossier installation classée et calculs de capacités de stockage.	Voir chap. Guide de conformité de l'exploitation
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	Présence du dossier installation classée.	
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Pas de projet de construction. Le site d'exploitation est existant, situé en zone agricole et rurale et éloigné des riverains. La hauteur des bâtiments et le choix des matériaux qui ont été utilisés pour la construction des bâtiments existants permettent au site de s'intégrer dans le paysage proche et lointain.	
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)		Voir chap. Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	Contrôle des documents mentionnés à cet article.	Voir chap. (Voir plan des zones à risques – annexe 3).

			Stockage des produits dangereux (Art.9)
Article 10 (propreté de l'installation)	/	Propreté de l'installation.	Voir chap. Propreté des locaux (Art.10)
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen		Voir chap. Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11) et Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).		Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	Affichage des consignes	Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plans des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Documents justificatifs de maintenance	Voir chap. Dispositif de prévention des accidents (Art.14)
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage		Voir chap. Dispositif de rétention des pollutions

			accidentelles (Art.15)
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun	Voir chap. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)
Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000m³/heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200 000m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	La consommation en eau de l'élevage avant-projet est de 1547 m ³ et celle après projet sera de 1837 m ³ . Ce qui représente après projet une augmentation légère de la consommation journalière d'environ 0.80 m ³ . La consommation moyenne après projet sera de 0.07 m ³ /heure (fonctionnement uniquement dans la journée)	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m ³ /an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	Présence et fonctionnement du compteur. Adéquation des volumes prélevés par rapport aux besoins de l'élevage.	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou	Non concerné	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)

	d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné	
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	Sans objet	Sans objet	
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Non concerné	Voir chap. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ		Voir chap. Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)		Voir chap. Gestion des eaux pluviales (Art.24)
Article 25 (eaux souterraines)	/	Non concerné	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)		Voir chap. Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)
Article 27-1 (épandage généralités)	/		
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme		
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3		
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y compris les terres mises à disposition		Voir chap. Bilan agronomique global (Art.27-4)

Article 27-5 (délais d'enfouissement)			Voir chap. Délais d'enfouissement (Art.27-5)
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné	
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné	
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.		Voir chap. Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations		Voir chap. Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement		Voir chap. Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres		
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	Non concerné	
Article 37 (cahier d'épandage)	/	Complétude et cohérence des données enregistrées	Voir chap. Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné	
Article 39 (compostage)	Non concerné	Non concerné	

Article 40 - SUPPRIME	/		
Article 41	/		
Article 42	/	Aucun	

6.2 Objet de la demande

DEMANDE POUR

Augmentation des effectifs de l'atelier à 615 porcs charcutiers en agriculture biologique en système Wean to finish, sans permis de construire, avec mise à jour du plan d'épandage.

Le site de « La Vallière » est actuellement orienté vers la production porcine en agriculture biologique à partir d'un effectif de 450 places de porcs charcutiers.

En parallèle, il y a un troupeau de 178 brebis qui séjourne toute l'année en plein air.

Le projet consiste en :

- L'augmentation des effectifs de l'atelier de porcs en agriculture biologique en système « Wean to finish » à 615 places (un seul type de bâtiment hébergeant les animaux du sevrage à l'abattage).

L'atelier porcin relèvera du régime des Installations Classées soumises à Enregistrement.

L'atelier ovin relève et relèvera du Règlement Sanitaire Départemental.

Au niveau bâtiment :

- Pas de construction, la porcherie existante avec courettes couvertes et découvertes est suffisante pour loger les 615 porcs charcutiers.

Au niveau gestion des déjections :

- La porcherie sera gérée en fumier à savoir :
 - Les aires de couchage en fumier très compact sur litière accumulée avec stockage du fumier directement au champ conformément à la réglementation en vigueur,
 - Les courettes seront paillées. Le fumier compact sera stocké au champ conformément à la réglementation en vigueur et les eaux souillées (eaux pluviales tombant sur les courettes découvertes) ainsi que les eaux de lavage seront collectées et dirigées vers une poche étanche.
 - Les eaux pluviales tombant sur le quai d'embarquement seront collectées dans la fosse sous caillebotis du quai d'embarquement.
- Le troupeau ovin ne génère pas d'effluents maîtrisables.

Le site d'exploitation sera en conformité vis-à-vis du stockage des effluents avec les réglementations en vigueur, Directive Nitrates et Installations classées soumises à Enregistrement.

Au niveau agronomique, les déjections produites par les ateliers animaux seront valorisées par épandage sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur.

Le plan d'épandage porte sur 93.65 ha de Surface Agricole Utile répartis sur 2 communes, Nueil les Aubiers et Voulmentin.

6.3 Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)

6.3.1 Demandeur

6.3.1.1 Statut

Nom de la structure :	EARL ROHAN DE CHABOT
Adresse siège social :	Rohan de Chabot 79150 VOULMENTIN
N° téléphone :	06.34.64.70.96
Profession :	Agriculteur
SIRET :	751 467 440 000 10
Statut Juridique :	EARL
Associés :	MAINARD Cédric

(Cf Annexe 1 - Kbis)

Communes limitrophes dans un rayon de 1 Km autour du projet :	NUEIL LES AUBIERS
Communes concernées par le plan d'épandage :	NUEIL LES AUBIERS VOULMENTIN

6.3.1.2 Les associés

Nom	Prénom	Adresse	Date d'installation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
MAINARD	Cédric	Rohan de Chabot 79150 VOULMENTIN	01/01/2013		X

6.3.1.3 Etat initial – Situation Installations Classées

Le site d'exploitation dispose actuellement :
(Cf Annexe 1)

- D'une Preuve de dépôt de déclaration initiale pour un effectif de : 450 animaux équivalents porcins Label Rouge en date du 02 mars 2020 au nom de l'EARL ROHAN DE CHABOT au lieu-dit « La Vallière » sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (Preuve de dépôt n°A-0-6YBWOFLEY).
- D'une preuve de dépôt de modification de déclaration du 10 mai 2022 à savoir : passage de 450 animaux équivalents porcins en Label Rouge à 450 animaux équivalents porcins en Agriculture Biologique (Preuve de dépôt n°A-2-6KPBFY381).

6.3.1.4 Projet

Le projet consiste en :

- Une augmentation des effectifs de l'atelier avec passage de 450 à 615 places en système « Wean to finish » (un seul type de bâtiment hébergeant les animaux du sevrage à l'abattage).

L'EARL ROHAN DE CHABOT exploite actuellement le site avec le système suivant :

- 450 porcs charcutiers conduits en agriculture biologique en système « Wean to finish »

Les modifications d'effectifs prévues par ce projet sont donc les suivantes sur le site « La Vallière » :

Animaux	Effectif déclaré	Etat initial (Nb emplacements)	Après projet (Nb emplacements)
Porcs	450	450	615

Dans le cadre de ce projet les effectifs seront portés à :

- 615 emplacements porcins soit 1230 porcs charcutiers en agriculture biologique produits par an soit un total de 615 animaux équivalents porcs.

L'atelier porcin sera soumis à ENREGISTREMENT au titre des Installations classées sous la rubrique 2102-1 (cf. tableaux ci-dessous)

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif maximal (animaux équiv porcs)	Régime de classement A, E, D ou RSD
2102	<p>Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc., de</i>) en stabulation ou en plein air:</p> <p>1) plus de 450 animaux équivalents(E)</p> <p>2) de 50 à 450 animaux équivalents.....(D)</p> <p>Nota:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	615	E

A = Autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

DC = Déclaration soumis au contrôle périodique

- **Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC	Situation du site
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A DC	Non concerné

Pas de présence de gaz sur l'exploitation.

L'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne relèvera pas de la rubrique 4718.

- **Stockage de paille**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC	Situation du site
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m3..... 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3..... 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.....	A E DC	Non concerné

La capacité de stockage de paille sur le site est inférieure à 1000 m3.

Stockage maximum 600 m3 ou environ 120 m² (200 bottes de pailles)

L'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne relève pas de la rubrique 1530.

- **Stockage de grains en silos**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC,	Situation du site
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15000 m3 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15000 m3 Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	Non concerné

La capacité totale des silos sur le site d'exploitation est de 22 m3 (18 tonnes) et ne changera pas après projet.

L'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne relèvera pas de la rubrique 2160.

- **Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	DC
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Non concerné

L'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne relèvera pas de la rubrique 1110 car elle n'utilise pas de forage pour alimenter en eau son site d'élevage. Elle est approvisionnée par le réseau public.

- **Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC,
1120	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1. Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p> <p>2. Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an</p>	Non concerné

L'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT utilise le réseau public. Il ne relève donc pas de la rubrique 1120.

- **Zone de répartition des eaux (ZRE)**

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Quantité prélevée m ³ /h	Régime de classement A, E D ou RSD
1310	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p> <p>2° dans les autres cas.....</p>	Non concerné	A D

Le site d'exploitation est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE) mais utilise le réseau d'adduction d'eau potable pour son exploitation. Il ne relève donc pas de la rubrique 1310.

6.4 Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le site « La Vallière » (Cf plan de masse) dont les données sont synthétisées ci-dessous :

Nom du site	Site 1 (Siège social)	Site 2	Site 3
Lieu-dit :	Rohan de Chabot	Le Chiron d'Hétivault	La Vallière
Commune :	VOULMENTIN (Voultegon)	VOULEMENTIN (Voutegon)	NUEIL LES AUBIERS
Canton :	ARGENTON	ARGENTON	ARGENTON
Situation environnementale	Zone vulnérable	Zone vulnérable	Zone vulnérable
Situation ICPE avant-projet	RSD	Enregistrement 691 truies plein air en Agriculture Biologique	Déclaration 450 porcs à l'engraissement
Situation ICPE après projet	Inchangée	Inchangée	Enregistrement 615 places de porcs à l'engraissement bio
Existence d'un plan d'épandage	/	Oui	Oui
Site conservé après projet	/	Oui	Oui

Nom du site	Poche étanche	Porcherie et quai d'embarquement
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche :	354 mètres	286 mètres
Distance au puit ou source le plus proche :	>35 mètres	>35 mètres
Distance au lieu de baignade le plus proche :	>200 mètres	>200 mètres
Distance des bâtiments d'élevage à la berge de cours d'eau la plus proche : <i>Ruisseau de la Motte</i>	>600 mètres	>600 mètres

6.5 Intégration paysagère du projet (Art.6)

Descriptif du PROJET	OUI	NON
Le projet est visible depuis :	La route	X
	Chez le voisin	X
	L'agglomération la plus proche	X
Le projet entraîne :	Une adduction d'eau	X
	Des travaux d'électrification	X
	Un déboisement	X
	La suppression de haies	X
Matériaux et couleurs des bâtiments existants :	Porcherie : - Couverture bac acier beige. - Le bâtiment est constitué de murs de parpaings enduits de couleur beige sur 2 mètres de hauteur côté parcours. - Les pignons et la façade opposée sont constitués de panneaux sandwich beige - Fenêtres en PVC sur les 2 longs pans et portails côté parcours pour la sortie des porcs sur les courettes. La réserve incendie et la fosse de stockage sont des poches géotextiles. La nature et la couleur des matériaux utilisés ont été choisis afin de faciliter l'insertion du bâtiment dans le paysage proche et lointain.	
	Accès :	Un accès existe depuis le chemin rural et le chemin de l'exploitation de « La Vallière »

6.6 Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)

L'ensemble des haies et des arbres de haut jet existants sur et au pourtour du site d'exploitation sont maintenus et entretenus par le demandeur afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage comme c'est le cas aujourd'hui. Dans le paysage lointain, l'ensemble de la végétation existante est conservé et entretenu. Des bandes enherbées de 5 m ont été implantées le long de tous les cours d'eau BCAE**** qui traversent ou longent le parcellaire.

****BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

6.7 Recensement des risques (Art.8) :

Les zones à risques ont été recensées et figurent sur les plans d'exploitation. Elles correspondent principalement à la zone destinée au stockage du fuel (Voir plan des zones à risques – annexe 3).

6.8 Stockage des produits dangereux (Art.9)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques. Les fiches de données de sécurité et les stocks tels que mentionnés à l'article 9, sont tenues à la disposition des

services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques (Cf : Chap. 6.11 dispositif de prévention des accidents - article 14).

6.9 Propreté des locaux (Art.10)

6.9.1 Mesures contre les risques sanitaires

6.9.1.1 **Nettoyage, désinfection et entretien des locaux**

Le nettoyage des locaux est réalisé soit à chaque fin de bande à l'aide d'un nettoyeur à haute pression. Le décapage et la désinfection sont facilités par l'utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.9.1.2 **Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes**

Tout animal extérieur à l'élevage qui s'introduit et parfois prolifère dans l'élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s'agit principalement des rongeurs (rats, mulots, souris), et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais également des insectes (mouches, moucherons, ténébrions) et acariens (poux rouges). Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites, ou de germes comme les salmonelles ou virus pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces nuisibles pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site,
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation,
- La présence d'aliments des animaux.

Des mesures préventives sont mises en place sur le site afin d'éviter une prolifération des nuisibles et des mesures correctives sont prévues si la présence des nuisibles est importante.

Mesures préventives	Mesures correctives	
Une dératisation systématique est effectuée sur le site de l'exploitation	Contrat avec une entreprise spécialisée	
Des traitements insecticides sont réalisés	Oui si besoin avec des produits homologués	
Les aliments utilisés pour l'élevage sont stockés dans des silos aériens fermés	Porcs	1 silo de 18 tonnes

6.9.1.3 **Stockage et évacuation des cadavres**

Les cadavres sont gérés de manière spécifique afin d'éviter tout risque de contamination dû à leur présence sur le site en attente de l'équarrissage.

Voir chapitre « Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35) »

6.9.2 Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel

6.9.2.1 **Destination des eaux souillées**

Les eaux souillées sur le site d'exploitation sont les suivantes :

- Les eaux brunes (eaux pluviales tombant sur les courettes découvertes),
- Les eaux pluviales tombant sur le quai d'embarquement,
- Les eaux de lavage des bâtiments,
- Les eaux issues des SAS (lavabo).

Ces effluents seront collectés et stockés dans une poche étanche existante de capacité de stockage suffisante ainsi que dans une pré-fosse sous le quai d'embarquement des animaux.

6.10 Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)

6.10.1 Situation avant-projet

Le bâtiment porcin est actuellement organisé de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation):

Unités	Surface en m ²	Types d'animaux	Nb de places	Conduite sur (paille, caillebotis)	Type de déjections	Type de Ventilation	Type de chauffage	Types d'éclairage
P1 Aires couchage paillées	800 m ²	Porcelets post-sevrage ET Porcs charcutiers*	450	Paille	Fumier compact de litière accumulée	Naturelle	/	Néons
P2 Courettes semi-couvertes	310 m ²	Porcs charcutiers*	450	Paille	Fumier compact de litière accumulée + Eaux brunes	Naturelle	/	/

*Système Win to finish : les porcs restent dans le même bâtiment durant la phase post sevrage et engraissement de 12 kg à 125 kg.

L'atelier ovin séjourne toute l'année dehors sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

6.10.2 Situation après projet

Le bâtiment sera organisé de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation) :

Unités	Surface en m ²	Types d'animaux	Nb de places	Conduite sur (paille, caillebotis)	Type de déjections	Type de Ventilation	Type de chauffage	Types d'éclairage
P1 Aires couchage paillées	800 m ²	Porcelets post-sevrage ET Porcs charcutiers*	615	Paille	Fumier compact de litière accumulée	Naturelle	/	Néons
P2 Courettes semi-couvertes	310 m ²	Porcs charcutiers*	615	Paille	Fumier compact de litière accumulée + Eaux brunes	Naturelle	/	/

*Système Win to finish : les porcs restent dans le même bâtiment durant la phase post sevrage et engraissement de 12 kg à 125 kg

Pas de modification du bâtiment porcin existant.
Pas de modification au niveau de l'atelier ovin.

6.10.3 Mode d'alimentation et de distribution :

Type d'animaux	Biphase O/N	Mode d'alimentation	Mode de distribution
Post sevrage	Non	1 aliment	Nourrisseur + abreuvoir Alimentation à sec
Porcs charcutiers	Non	1 aliment croissance et finition	Par chaîne d'alimentation mécanique

6.10.4 Composition de l'alimentation porcine

L'alimentation des animaux sera bien conduite avec plusieurs aliments en fonction du stade physiologique des animaux soit :

- Post sevrage : un aliment (2ème âge)
- Engraissement porcs charcutiers (un aliment croissance et un aliment finition)

Toutefois, dans le cadre du bilan azoté et phosphoré de l'exploitation, nous avons retenu l'utilisation de la norme standard. En effet, la formulation de l'alimentation en production agriculture biologique ne permet pas d'assurer que les teneurs maximales en protéines des aliments respecteront systématiquement les teneurs règlementaires précisées dans l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Type d'aliment	Plafond pour le respect de l'alimentation biphase selon référence CORPEN	Caractéristiques des aliments utilisés
Un aliment porcelet CAB	20.0% de protéines 0.65% de phosphore	17.4% de protéines brutes 0.62 % de phosphore
Un aliment porc nourrain CAB	18.0% de protéines 0.56% de phosphore	
Un aliment porc charcutier croissance CAB	16% de protéines 0.47% de phosphore	16.6% de protéines brutes 0.55 % de phosphore
Un aliment porc charcutier finition CAB	15% de protéines 0.45% de phosphore	16.2% de protéines brutes 0.52 % de phosphore

6.10.5 Consommation annuelle d'aliments porcins

La quantité annuelle d'aliments consommés par les porcs est d'environ :

- 50 kg par porcelets en post sevrage
- 260 kg par porcs à l'engrais agriculture biologique

La consommation d'aliments totale est de l'ordre de :

Type d'animaux	Effectif annuel (Nombre d'animaux)	Quantité annuelle (Tonnes)
Porcelets post sevrage	615	61,5
Porcs charcutiers	615	319,8
TOTAL	1230	381,3

6.11 Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)

6.11.1 Précautions contre les incendies

6.11.1.1 Installations techniques et risque d'incendie

La localisation des installations techniques (électricité, fioul) est précisée sur le plan de masse. Ces installations sont contrôlées tous les cinq ans conformément à la réglementation (tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires sur le site).

Les risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de matériaux combustibles ou de liquides inflammables ont été détaillés sur ce plan. Il s'agit de :

- Fioul : présence d'une cuve à fuel de 1500 litres avec double paroi.

6.11.1.2 Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de sécurité mis en place contre le risque d'incendie sont indiqués sur le plan de masse. Le risque d'incendie peut avoir plusieurs origines :

- L'inflammation de matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire), de déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gaz-oil,
- Le dysfonctionnement des locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique, etc.) ou des installations électriques,
- Les travaux réalisés sur le site : opérations par points chauds (tronçonnage, soudage).

Pour pallier ces risques, des mesures préventives et curatives ont été mises en œuvre :

	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Borne incendie (Distance < 200 m)		X	Pas de borne incendie
Réserve d'eau (V. > 120 m ³) ⁽¹⁾	X		Une poche à incendie de 120m3 (Cf. plan de masse – Annexe 3)
Extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du stockage du fioul ou du gaz	X		Un extincteur sera mis en place à proximité de la cuve à fioul.
Extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques	X		1 au niveau du local technique (SAS).
Contrôle périodique des extincteurs	X		Il est réalisé tous les ans
Existence de vannes de barrage (gaz) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant			Non concerné
Existence de coupure (électricité) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant	X		Il y a un compteur général avec coupure. Présence d'un compteur spécifique au site d'exploitation.
Affichage des consignes de sécurité	X		Elles sont affichées dans le SAS.
Autres :			
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'installations électriques de qualité. - Matériaux de qualité M1 sur le comportement et la réaction au feu. - Stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation. - Elimination des déchets inflammables : évacuation des emballages papier, carton, plastique, etc. avec les ordures ménagères, collecte des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures. - Respect de règles de précautions pour les opérations de soudage, tronçonnage, meulage etc. - Rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction - Séparation des points chauds et des combustibles (isolants, hydrocarbures...) - Pas de contact entre les installations électriques et les matériaux isolants inflammables 			

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvres à l'intérieur du site d'élevage permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours : **oui**

(1) Capacité réglementaire ICPE : 120 m³

FICHES APPEL EN CAS D'ACCIDENTS

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : EARL ROHAN DE CHABOT
 ROHAN DE CHABOT
 79 150 VOUMENTIN

<i>POMPIERS :</i>		<i>Tél : 18</i>
<i>GENDARMERIE :</i>		<i>Tél : 17</i>
<i>SAMU :</i>	POITIERS	<i>Tél : 15</i>
<i>MAISON MEDICALE :</i>		<i>Tél : 05.49.65.61.02</i>
<i>HOPITAL-CHU :</i>	BRESSUIRE CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX SEVRES	<i>Tél : 05.49.68.49.68</i>
<i>AMBULANCE :</i>		<i>Tél : 05.49.65.62.70</i>
<i>CENTRE DES GRANDS BRULES</i>	NIORT	<i>Tél : 05 49 32 39 39</i>
<i>CENTRE ANTI POISON</i>	ANGERS	<i>Tél : 02.41.48.21.21</i>
<i>PHARMACIE :</i>		<i>Tél : 05.49.65.61.18</i>
<i>MAIRIE :</i>	VOULMENTIN	<i>Tél : 05.49.80.22.28</i>
<i>EDF :</i>		<i>Tél : 09 69 32.14.11</i>
<i>ASSURANCES :</i>		<i>Tél : 05.49.65 46 76</i>
<i>USINE D'ALIMENT :</i>	BELLANE THOUARS	<i>Tél : 05.49.67.33.22</i>
<i>EQUARISSAGE. :</i>		<i>Tél : 08.91.70.01.02</i>
<i>DDETSPP :</i>	NIORT	<i>Tél : 05.49.17.27.00</i>
<i>VETERINAIRE :</i>	BOURGUIGNON EPIDALIS CERIZAY	<i>Tél : 05.49.80.04.70</i>

6.12 Dispositif de prévention des accidents (Art.14)

6.12.1 Prévention des accidents :

Installations	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Contrôles des installations électriques tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et seront contrôlées tous les 5 ans ou tous les ans si salariés/stagiaire
Contrôles des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		
Existence d'un plan des zones à risques incendie ou d'explosion	X		Un plan sera présent dans le (SAS). (Cf Annexe 3)
Registre des risques	X		Contenu du registre des risques : un plan des zones à risques, les fiches de données sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les suites données à ces vérifications.

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'élevage ne sont pas modifiés et permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours. La localisation de ces voies d'accès est détaillée sur le plan de masse.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Bac de rétention de la cuve à fuel.	X		Cuve à fuel de 500 l avec double paroi.
Bac de rétention des engrais liquides			Non concerné. Pas de stockage d'engrais liquides sur le site d'exploitation.
Bac de rétention huiles usagées			Non concerné.
Local phytosanitaires			Non concerné. Les cultures de l'exploitation sont conduites en Agriculture Biologique.
Pharmacie	X		Une armoire à pharmacie est spécialement prévue pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage dans le SAS.

6.13 Mise en sécurité et remise en état du site

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

Par conséquent, en cas de cessation du site, les mesures suivantes seront donc prises :

- Les silos aériens seront démontés et mis à terre,
- Les systèmes électriques seront mis hors tension,
- L'alimentation en eau sera coupée,
- L'ensemble du matériel sera enlevé,

- Le bâtiment d'élevage sera fermé,
- Le bâtiment et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés,
- Les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées.
- L'ensemble des déchets sera enlevé et traité,
- La poche de stockage des effluents liquides sera vidée et pourra être utilisée comme réserve incendie ou enlevée.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités par une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

Les coûts de mise en place de ces mesures sont estimés à 3000€.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, l'exploitant fera attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.

6.14 *Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)*

Voir PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.15 *Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)*

6.15.1 *Type d'approvisionnement*

Prélèvement et consommation en eau		Oui	Non	Commentaires
Alimentation du site en eau				
	Réseau AEP	X		Réseau d'adduction publique
	Forage		X	
	Puits		X	
	Autre :		X	
Existence d'un compteur volumétrique		X		
Analyse d'eau		X		Analyse annuelle
Relevé de la consommation en eau		X		
En cas de raccordement sur le réseau publique ou forage en nappe				
Existence d'un dispositif de disconnexion			X	
Traitement de l'eau destinée aux animaux			X	Pas de traitement

6.15.2 *Consommation en eau*

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des animaux. L'eau est également utilisée pour l'application de traitements et lors du nettoyage du matériel et du lavage des bâtiments.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- L'âge et le poids vif de l'animal
- La santé de l'animal
- Le stade de production
- Les conditions climatiques
- L'alimentation et la composition des aliments

6.15.2.1 Consommation en eau avant-projet

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Vallière" par les animaux est la suivante :

Pour la production porcine, la consommation estimative est de :

- 2.0 litres par kg d'aliment ingéré pour porcelets en post sevrage.
- 2.7 litres par kg d'aliment ingéré pour les porcs charcutiers.

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité annuelle
Porcelets en post sevrage	900	90 m ³
Porcs à l'engrais bio.	900	631,8 m ³
Total		722 m³

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Vallière" pour le lavage du bâtiment porcin et du matériel :

	Après projet (m ³)
Lavage	60 m ³

Pour la production ovine :

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité annuelle
Brebis	178	765 m ³
Agnelles	36	
Agneaux produits	214	
Total		765 m³

6.15.2.2 Consommation en eau après projet

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Vallière" par les animaux est la suivante :

Pour la production porcine, la consommation estimative est de :

- 2.0 litres par kg d'aliment ingéré pour porcelets en post sevrage.
- 2.7 litres par kg d'aliment ingéré pour les porcs charcutiers.

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité annuelle
Porcelets en post sevrage	1230	133 m ³
Porcs à l'engrais bio.	1230	878 m ³
Total		1012 m³

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Vallière" pour le lavage du bâtiment porcin et du matériel :

	Après projet (m ³)
Lavage	60 m ³

Pour la production ovine :

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité annuelle
Brebis	178	765 m ³
Agnelles	36	
Agneaux produits	214	
Total		765 m³

6.15.3 *Bilan de la consommation annuelle en eau*

	Avant-projet (m ³)	Après projet (m ³)
Abreuvement des porcs	722	1012
Lavage	60	60
Abreuvement des ovins	765	765
Total (environ) en m³	1547	1837
Quantité moyenne en m³/jour	4.23	5.03
Débit moyen en m³/heure (En fonctionnement uniquement dans la journée)	0.35	0.42

Ce qui représente après projet une augmentation de 0.80 m³/jour liée au changement des effectifs animaux.

6.15.4 *Economies d'eau*

- Le nettoyage des bâtiments d'élevage est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage.
- De plus, lors des vides sanitaires, en plus du nettoyage du circuit d'eau, vérification du bon fonctionnement du matériel d'abreuvement afin d'éviter les fuites.
- L'exploitation met en œuvre un compteur d'eau permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

6.15.5 *Rejets dans le milieu*

Les eaux pluviales tombant sur les courettes extérieures découvertes sont dirigées et canalisées vers la poche étanche de stockage de 150 m³.

Les eaux pluviales non souillées provenant des toitures sont canalisées vers le milieu naturel à savoir la parcelle agricole enherbée n°13 appartenant et exploitée par l'EARL ROHAN DE CHABOT.

Les accès et les zones de manœuvre stabilisés présents sur le site d'exploitation sont empierrées et perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales tombant sur ces aires

Les eaux de lavage de la porcherie sont collectées et stockées dans la poche étanche de stockage de 150 m³. Un lavabo est présent pour le lavage des mains de l'exploitant lors de son intervention dans les bâtiments. Les eaux usées sont composées d'eau et savon liquide utilisé pour le lavage des mains. L'EARL ROHAN DE CHABOT utilise un savon liquide écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon n'est pas nocif pour l'environnement. Ces eaux seront stockées dans la poche.

Les eaux qui tombent sur le quai d'embarquement sont recueillies dans la préfosse sous caillebotis de 64 m³ située en dessous du quai.

6.15.6 Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une « zone de répartition des eaux » est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage sont situés dans une Zone de Répartition des Eaux, dans le bassin versant du Thouet/Thouaret/Argenton sous bassin de l'Argenton.

Le projet de l'EARL ROHAN DE CHABOT utilise l'eau du réseau public pour l'abreuvement des animaux et le lavage. Il n'y a donc pas d'impact direct.

6.16 Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)

Non concerné.

6.17 Les ouvrages de stockage (Art.23)

6.17.1 Les effluents solides :

Les effluents solides produits sur l'exploitation seront :

- Le fumier porcin très compact de litière accumulée :

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés directement au champ soit après une durée de présence sous les animaux de deux mois minimums avant d'être épandus sur les terres agricoles épandables figurant dans le plan d'épandage. Les conditions de stockage au champ du fumier respecteront la réglementation en vigueur.

Le bâtiment est équipé d'abreuvoirs avec récupérateurs d'eau pour limiter le gaspillage par les porcs et maintenir une litière saine. Le sol et les soubassements sont étanches.

En ce qui concerne l'élevage ovin, il n'y a pas de production d'effluent car les animaux sont au pâturage toute l'année.

6.17.2 Les effluents liquides :

Pas de production de lisier sur l'exploitation, les courettes découvertes seront paillées.

Les effluents liquides produits sur l'exploitation seront les suivants :

- Les eaux brunes (eaux pluviales tombant sur les courettes découvertes).
- Les eaux pluviales tombant sur le quai d'embarquement.
- Les eaux de lavage des bâtiments.
- Les eaux issues des SAS (lavabo).

Ces effluents seront collectés et stockés dans une poche étanche de stockage des eaux et une préfosse de capacité suffisante.

6.17.3 Les capacités de stockage :

Avant-projet :

Ouvrage de stockage existants	Type	Descriptif des matériaux de construction	Type de déjections	Sécurité
Poche	Poche étanche	Géotextile	Eaux de lavage, eaux du SAS et eaux brunes issues des courettes	Grillage autour de la poche
Préfosse quai d'embarquement	Préfosse	Béton sous caillebotis	Eaux brunes issues du quai d'embarquement	/

Après-projet :

Ouvrage de stockage en projet	Type	Descriptif des matériaux de construction	Type de déjections	Sécurité

Pas de modification des ouvrages de stockage existants.

Ouvrage de stockage en projet	Actuel		Besoins après projet Capacité de stockage en m ² /m ³ utiles			Capacité totale après projet (m ² /m ³)
	Surface ou volume réel (m ² /m ³)	Surface ou volume utile (m ² /m ³)	Capacité réglementaire	Capacité agronomique	A créer	
Poche	150	133	133	106	0	150
Préfosse	64	51	33	35	0	64

Confère annexe 10

6.18 *Gestion des eaux pluviales (Art.24)*

Destination des eaux pluviales	Collecte				Rejet direct d'eaux souillées vers le milieu naturel
	Gouttières	Fossé drainant	Milieu naturel	Autres	
Bâtiment porcin	X		X		Non

Les eaux pluviales tombant sur les toitures des bâtiments agricoles sont collectées puis dirigées vers le milieu naturel. Elles ne peuvent pas être souillées.

La zone d'accès et les zones de manœuvre sur le site d'exploitation ne sont pas et ne seront pas imperméabilisées ; elles sont empierrées et stabilisées (diamètre des graviers 0/31.5 : perméable), pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site. Ces zones sont maintenues propres. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface sont infiltrées directement dans le sol. Il n'y a donc pas de risque de pollution des eaux pluviales.

6.19 *Les eaux souterraines (Art.25)*

Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.

6.20 Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)

6.20.1 Préalable

La totalité des effluents solides et liquides produits sur l'exploitation est valorisée par épandage sur des terres agricoles à savoir sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur soit au total 93.65 ha de SAU dont 84.24 ha de surfaces épandables. (Cf Annexe 7)

6.20.2 Types d'effluents

Les effluents d'élevage concernés sont les suivants :

Effluents produits par le demandeur	Quantité maximale	Stockage
Fumier de porcs	646 tonnes	Stockage au champ
Effluents liquides (eaux brunes et eaux de lavage)	205 m ³ + 59 m ³	Poche de stockage étanche + Présosse

6.20.3 Condition de stockage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces 3 types d'effluents d'élevage :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- L'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur

- Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
- Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et/ou des fumiers respecte les distances :

- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages
- A au moins 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

6.20.4 Valeurs fertilisantes

Les valeurs fertilisantes moyennes des effluents destinés à l'épandage avant-projet sont listées ci-dessous :

Nature de l'effluent	Volume/ tonnage	Azote	
		Valeur (kg/t)	Quantité totale maîtrisable
Fumier compact pailleux de litière accumulée et fumier compact raclé porcin	473 tonnes	5.05	2388
Effluents liquides	264 m3	0.31	82
Total maîtrisable produit sur l'exploitation			2470

Les valeurs fertilisantes moyennes des effluents destinés à l'épandage après projet sont listées ci-dessous :

Nature de l'effluent	Volume/ tonnage	Azote	
		Valeur (kg/t)	Quantité totale maîtrisable
Fumier compact pailleux de litière accumulée et fumier compact raclé porcin	646 tonnes	5.05	3263
Effluents liquides	264 m3	0.31	82
Total maîtrisable produit sur l'exploitation			3345

6.20.5 Le plan d'épandage

Le plan d'épandage pour le site d'exploitation de « La Vallière » est joint en annexe 7 et s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- NUEIL LES AUBIERS
- VOULMENTIN

Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 3 km à vol d'oiseau du site de l'exploitation.

6.20.6 Aptitude des sols à l'épandage

Le dossier d'aptitude des sols à l'épandage pour le site d'exploitation de « La Vallière » est joint en annexe 8.

6.20.7 Etude du risque érosif

L'étude du risque érosif des parcelles du plan d'épandage est jointe en annexe 8.

6.20.8 *Bilan de fertilisation de l'EARL ROHAN DE CHABOT*6.20.8.1 **Relevé parcellaire de l'EARL ROHAN DE CHABOT**

		Ha	EARL ROHAN DE CHABOT ROHAN DE CHABOT 79150 VOULMENTIN			
SAU :		93,65				
SURFACE EPANDABLE 50m :		84,24				
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :		89,95				
SURFACE EPANDABLE 100 m :		81,08				
DEPT	Communes	n°Plots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observations
79	Voulmentin	1	0,00	0,00	0,00	Parcours plein air 37,48 ha
		6	37,05	33,74	33,74	Cours d'eau/mare
79	Nueil-les-Aubiers	7	8,24	7,74	6,63	Mare/riers
		8	19,40	16,23	15,08	Cours d'eau/tiers
		9	1,03	1,03	1,03	/
		10	14,82	14,16	14,16	Cours d'eau
		11	7,80	7,80	7,80	/
		12	2,01	1,03	0,49	Cours d'eau/tiers
		13	2,74	2,02	2,02	Cours d'eau
		14	0,56	0,49	0,13	Tiers
TOTAUX			93,65	84,24	81,08	

6.20.8.2 **Assolements et exportations des cultures**

CULTURES	Surface Totale ha	sd170	Rdt Qx, tMS/ha	Azote		P2O5		K2O	
				Exporté sur		Exporté sur		Exporté sur	
				SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Blé tendre - Grain	10,0	9,1	45	855	775	405	367	315	285
Mais grain - Grain	15,0	13,6	85	1913	1733	893	809	638	578
Prairies paturées -	68,7	68,7	7	12014	12014	3364	3364	15858	15858
TOTAL	93,7	91,3		14781	14521	4661	4539	16811	16721

6.20.8.3 **Production d'éléments fertilisants organiques**

Dans le cadre du bilan azoté et phosphoré de l'exploitation nous avons retenu l'utilisation de la norme standard. En effet, la formulation de l'alimentation en production agriculture biologique ne permet pas d'assurer que les teneurs maximales en protéines des aliments respecteront systématiquement les teneurs réglementaires précisées dans l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole annexe V point E. De plus les normes de rejets utilisées dans le calcul du bilan azoté et phosphoré pour les porcs charcutiers ont été majorés en retenant un poids de sortie à 125 Kg (majoration par kg de différence de poids d'abattage (norme de référence à 118Kg)).

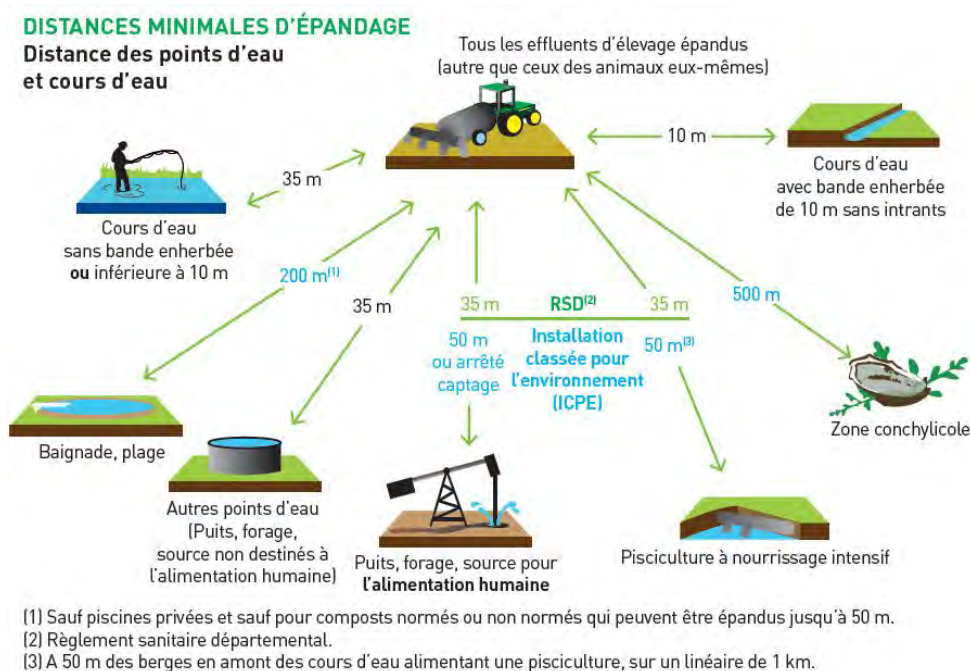
Animaux	Prés bat mois	nb	Norme corpen (par animal)			Unités fertilisantes totales kg/an			Unités maîtrisables kg/an		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Brebis viande - Béliers	0	178	11	6	16	1958	1068	2848	0	0	0
Agnelle	0	36	6	2,97	16	216	107	576	0	0	0
Agneaux engrais produit	0	214	0,8	0,48	3	171	103	642	0	0	0
Porcelets(a) sur paille ss compost (std)	12	1230	0,31	0,32	0,46	381	394	566	381	394	566
Porcs engrais (a) sur paille ss compost (std)	12	1230	2,41	2,41	2,8	2964	2964	3444	2964	2964	3444
TOTAL						5691	4636	8076	3345	3358	4010

6.21 Bilan agronomique global (Art.27-4)

RECAPITULATIF SURFACES		
Caractéristiques surfaces	surface totale (ha) y compris zones inondables	93,65
	SAU (ha) hors zone inondable	93,65
	SE Surface Epanable (hors raisons d'exclusions) (ha)	84,85
	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	84,85
	SD170 (SPE + surface pâturée non épanable)	91,30
	Surface pâturée	68,65
	coefficient épandage (%)	90,60
	surface pâturée non épanable	6,45
PARAMETRE AZOTE		
	Azote produit par l'exploitation (kg) (a)	5691
	Azote non maîtrisable (kg)	2346
	Contrat N antérieur d'origine animale ou non (kg azote)	0
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	0
sur la SD170	Export N sur SD170 (Kg)	14521
	Export moyen /ha SD170	159
	Disponibilité azote avant contrat sur SD170 (kg) (excédent si négatif)	8830
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale (kg) par ha de SD170	62
sur la SAU	Export N sur SAU (kg)	14781
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	158
	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	9090
	Pression N organique sur SAU avant import/export	61
	Azote organique produit + contrats d'origine animale par ha de SAU	61
	Azote organique animale ou non / ha SAU	61
	Azote organique animale ou non + azote minéral / ha SAU	61
PARAMETRE PHOSPHORE		
	P ₂ O ₅ produit (kg)	4636
	P ₂ O ₅ non maîtrisable	1278
	Contrat P ₂ O ₅ antérieur d'origine animale ou non (kg P ₂ O ₅)	0
	Contrat P ₂ O ₅ possible d'origine animale (kg P ₂ O ₅)	0
sur la SD170	Export P ₂ O ₅ sur SD170 (kg)	4539
	Disponibilité P ₂ O ₅ avant contrat sur SD 170 (kg)(excédent si négatif)	-96
	P ₂ O ₅ organique produit + contrat d'origine animale par ha de SD170	51
	Rapport P ₂ O ₅ restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SD170)	1
sur la SAU	Export P ₂ O ₅ sur SAU (Kg)	4661
	Disponibilité P ₂ O ₅ avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	26
	P ₂ O ₅ organique d'origine animale ou non + contrat (kg) par ha de SAU	49
	P ₂ O ₅ organique d'origine animale ou non + minéral par ha de SAU	49
	Rapport P ₂ O ₅ restant + contrat organique d'origine animale ou non sur exportation cultures (SAU)	0,99

6.22 Délais d'enfouissement (Art.27-5)

6.22.1 Distances réglementaires d'épandage :



6.22.2 Matériel d'épandage :

Matériel d'épandage	Volume (T ou m³)	Mode de Propriété	Equipement	Type de déjections
Epandeur	15 m³	CUMA	Hérissons verticaux	Fumier porcin
Tonne à lisier	16 m³		Pendillards	Eaux de lavage et eaux souillées

6.22.3 Périodes d'épandage :

Cultures	Type de déjections	Période d'épandage
Prairie temporaire	Fumier de porcs	15/01 au 15/11
Prairie temporaire	Eaux de lavage et eaux souillées	01/02 au 31/09

Le calendrier d'épandage figure en annexe 9.

6.23 Les installations de traitement / compostage (Art.28)

Il n'y a pas de compostage sur l'exploitation.

6.24 Conditions de traitement / compostage (Art.29)

Non concerné

6.25 Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30)

Non concerné

6.26 Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)

Les odeurs générées par le site ont plusieurs origines à savoir :

- Au sein des bâtiments d'élevage par :
 - L'aliment distribué
 - L'air expiré par l'animal
 - L'air vicié extrait naturellement des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes
 - Le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue.
- Lors de la sortie, du mélange ou plus généralement du stockage des déjections avec la stagnation des déjections qui subissent une fermentation aérobie.
- Lors de l'épandage.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, il convient de privilégier la réduction à la source de production des odeurs.

Ces mesures portent en particulier :

Au niveau des bâtiments d'élevages et de stockage :

- Les bâtiments existants sont en parfait état de fonctionnement.
- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives : les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières,
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- Les cadavres d'animaux sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent,
- Enfin, les haies, les zones boisées et le bâti entourant l'élevage et qui pourraient faire obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes sont conservés.

Au niveau du stockage :

- Les fumiers de porcs issus de la porcherie sont stockés au champ après une durée de présence sous les animaux de deux mois minimums et conformément à la réglementation.
- Les effluents liquides seront stockés dans une poche étanche de stockage.

Au niveau de l'épandage

- Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 3 kilomètres à vol d'oiseau autour de l'élevage.
- Utilisation de matériels d'épandage adaptés.

- Le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages.

6.27 Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation sont principalement liés :

- Au fonctionnement des bâtiments et aux animaux.
- Au trafic sur le site d'exploitation.

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

Au niveau des bâtiments d'élevage

- Respect des distances d'implantation de la porcherie par rapport aux riverains. Cela permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.
- L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00,
- L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés,
- La ventilation de la porcherie : ventilation statique, pas d'utilisation de ventilateurs.
- Le bruit des animaux dans le bâtiment d'élevage est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de celui-ci.

Au niveau du trafic

- La plupart des bruits extérieurs, tels que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures,
- Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et les aires de manœuvre importantes, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules,
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

Type d'intervention	Animaux concernés	Fréquence	Période	Nombre d'intervention par an
Camions livraison animaux	Porcin	1 fois / lot	En journée ou la nuit, pas de traversée de village	2
Camions enlèvement animaux		5 fois / lot		10
Camions livraison aliments		1 fois / 10 jours	En journée	37
Curage des litières et stockage au champ		1 fois en fin de bande	En journée	2
Camions livraison fuel		1 fois / 3 mois	1 fois / 3 mois	
Equarrissage		Ponctuel	En journée	/

6.28 Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)

Déchets	Stockage	Destination
Déchets classiques		
Les huiles usagées	Non	Reprise par une entreprise de stockage spécialisée
Les pneus	Non	Reprise par le concessionnaire au moment du remplacement des pneus
Les bâches plastiques	Non	Recyclage avec le fournisseur
Les ficelles	Oui	Recyclage avec le fournisseur
Déchets organiques		
Déjections animales	Oui	Champs + Poche étanche puis épandage
Les cadavres (1)	Congélateur + bac d'équarrissage et cloche (1)	Centre d'équarrissage
Déchets dangereux		
Les emballages phytosanitaires	Non concerné	Exploitation (cultures) en Agriculture Biologique, il n'y a pas d'emballage phytosanitaire
Les emballages pharmaceutiques et résidus périmés (2)	Armoire fermée à clef (2)	Reprise par le vétérinaire

(1) Le bac d'équarrissage (petits animaux) et la cloche (grands animaux) seront positionnés sur une plateforme bétonnée de 3.00 m x 3.00 m avec une pente dirigée vers un caniveau de 3.00 m x 0.20 m x 0.50 m de profondeur (volume 300 litres). Ces ouvrages de stockage des cadavres seront nettoyés et désinfectés régulièrement pour limiter la multiplication des germes et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été. Les eaux de nettoyage seront collectées dans le caniveau puis dans la préfosse située sous le quai d'embarquement.

(2) Conformément à la réglementation, le demandeur tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'enlèvements accompagnés des bordereaux d'enlèvement faisant foi.

6.29 Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)

Suivi de la fertilisation	Oui	Non	Non concerné
Réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation	X		
Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	X		
Convention réciproque d'épandage / Convention d'enlèvement de déjections animales			X
Bordereaux de livraison d'effluents			X

7 PJ N°7 : AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

7.1 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposées*

Non concerné

7.2 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés*

Non concerné

7.3 *Autorisation des riverains*

Non concerné

8 PJ N°8 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU PROPRIETAIRE

Non concerné.

9 PJ N°9 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU MAIRE

Non concerné.

10 PJ N°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Non concerné.

11 PJ N°11 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

Non concerné.

12 PJ n°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

12.1 Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée

12.1.1 La zone vulnérable

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de l'EARL ROHAN DE CHABOT sont situés dans le département des Deux Sèvres, l'ensemble des communes concernées par le site et le plan d'épandage sont situés en zone vulnérable. Dans ce cadre, le demandeur doit respecter les réglementations suivantes :

- **L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire Bretagne.**
- **L'arrêté constituant le référentiel de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour les départements 16, 17, 79 et 86 actuellement en vigueur est l'Arrêté référentiel GREN Arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014.**
- **L'arrêté du 27/04/17 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction nationales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Obligation de respecter l'équilibre azoté à la parcelle
 - Modalités précises pour établir le plan de fumure prévisionnel (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Modalités précises pour la tenue du cahier d'épandage (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – *(la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive)*
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.
- **L'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction régionales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Modalité particulière pour le stockage des fumiers au champ.
 - Obligation de réaliser une analyse de sol annuelle.
 - Couverture des sols en période hivernale hormis sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale est postérieure au 15 octobre. La couverture des sols est obligatoire après un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol (broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement dans les quinze jours suivant la récolte ou CIPAN, cultures dérobées). Dérogation possible pour les sols à fort taux d'argile (>25 % ou >37 %) Dérogation pour les cultures port-graine et cultures spécialisées
 - L'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates dans le cadre d'une interculture longue à la suite des cultures récoltées en été est obligatoire avant le 30 septembre. Celle-ci ne pourra être détruite avant le 15/11.
 - Respect des distances d'épandage des effluents

- Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux
- Obligation de tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux
- Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – (*la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive*),
- Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.

Le livret réglementaire de la Nouvelle Aquitaine est joint en annexe 9.

- **Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).**

12.1.2 La zone d'action renforcée

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne se situent pas dans une Zone d'Action Renforcée (ZAR).

12.1.3 SDAGE et SAGE

Le site d'exploitation se situe dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne dont les objectifs généraux sont les suivants :

- « Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable »
- « Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface »
- « Améliorer la gestion des rivières »
- « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides »
- « Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux »
- « Gérer les crues »

Dans ce cadre, le plan d'épandage de l'EARL ROHAN DE CHABOT a été dimensionné pour répondre aux capacités exportatrices des plantes en phosphore.

Rapport au SDAGE LOIRE-BRETAGNE

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SDAGE
Repenser les aménagements de cours d'eau	L'EARL ROHAN DE CHABOT pas concernée par ce point
Réduire la pollution par les nitrates Réduire la pollution organique et bactériologique	L'EARL ROHAN DE CHABOT respecte la réglementation nitrates en cours et les règles d'épandages des effluents organiques, de plus il n'y a aucune fuite d'eaux souillées vers le milieu.
Maîtriser la pollution par les pesticides	L'EARL ROHAN DE CHABOT est orientée vers l'agriculture biologique.
Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Les emballages pharmaceutiques sont collectés. Le stockage d'hydrocarbures sur le site possède une double paroi.
Protéger la santé en protégeant l'environnement	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point.
Maîtriser les prélèvements d'eau	L'exploitation met en œuvre un compteur d'eau spécifique à l'élevage permettant de contrôler la consommation en eau et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système. Tout est mis en œuvre pour éviter les pertes d'eau, La porcherie est lavée avec un nettoyeur haute pression, les abreuvoirs animaux sont vérifiés régulièrement.
Préserver les zones humides Préserver la biodiversité aquatique	Pas de projet de construction. Le site d'exploitation est hors zone humide. Pas de fuite d'effluents souillés vers une zone humide.
Préserver le littoral	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point
Préserver les têtes de bassin versant	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point

Le site de La Vallière est situé hors zonage 7B-3 dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale.

Le site de LA VALLIERE est situé en zonage ZRE dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

L'EARL ROHAN DE CHABOT en prévision de l'augmentation de effectifs de l'élevage de porcs charcutiers bio aura après projet, une consommation totale en eau supérieure à la situation initiale mais cette augmentation est faible et le site utilise le réseau public. Il n'y a pas prélèvement d'eau direct dans le milieu.

Conclusion :

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de l'EARL ROHAN DE CHABOT est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le SAGE :

Le site d'exploitation de l'EARL ROHAN DE CHABOT est également localisé dans le SAGE du THOUET (Cf Annexe 5)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « THOUET » est en œuvre et a été approuvé par arrêté préfectoral :

- 20 décembre 2010 : Arrêté Inter-Préfectoral fixant le périmètre du SAGE
- 31 janvier 2012 : 1^{ère} réunion d'installation de la CLE du SAGE Thouet o Élections du Président, des Vice-Présidents et du Bureau de la CLE
- Désignation du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de l'Agglomération de Saumur Loire Développement comme structures co-porteuses du SAGE
- 15 avril 2015 : Validation de l'état initial du SAGE par les membres de la CLE
- 1^{er} juin 2016 : Validation du diagnostic du SAGE par les membres de la CLE

Caractéristiques du Bassin versant de Thouet :

Le périmètre proposé pour le SAGE Thouet s'étend sur près de 3 400 km² et concerne un linéaire de cours d'eau principaux d'environ 414 km. Le Thouet représente 152 km de ce linéaire total.

Il se situe à cheval sur les régions Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire, sur 169 communes réparties dans trois départements :

- Département des Deux-Sèvres : 87 communes
- Département de la Vienne : 51 communes
- Département du Maine-et-Loire : 31 communes

Les enjeux du SAGE :

- La ressource en eaux
- La qualité des eaux
- Les milieux aquatiques

Objectifs généraux du SAGE :

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau

Objectifs du SAGE approuvés :

- **Objectif 1** : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique
- **Objectif 2** : Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau
- **Objectif 3** : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
- **Objectif 4** : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif
- **Objectif 5** : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante
- **Objectif 6** : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents
- **Objectif 7** : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités
- **Objectif 8** : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité
- **Objectif 9** : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux
- **Objectif 10** : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires
- **Objectif 11** : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides

Rapport au SAGE THOUET :

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SAGE
Objectif 1	La consommation du site en eau sera légèrement augmentée dans le cadre de ce projet mais via le réseau public. Cette eau sera principalement destinée à l'abreuvement des animaux. (Cf. point 6.16 Prélèvements et consommation en eau)
Objectif 2	
Objectif 3	Une étude d'aptitude des sols avec étude du risque érosif a été réalisée dans le cadre de l'étude du plan d'épandage. Exploitation en agriculture biologique donc pas d'application de produits phytosanitaires et pas d'utilisation d'engrais de synthèse. Le plan d'épandage aura une pression azotée à 60.77 Kg /ha SAU soit bien inférieure à la norme des 170Kg/ha de SAU. De plus, le plan d'épandage respectera l'équilibre de la fertilisation phosphorée en fonction de la capacité exportatrice des plantes en phosphore (P205).
Objectif 4	
Objectif 5	
Objectif 6	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point. L'exploitation est conduite en agriculture biologique
Objectif 7	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point. Il n'y aura pas d'intervention sur les cours d'eaux.
Objectif 8	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point.
Objectif 9	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point.
Objectif 10	L'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas concernée par ce point.
Objectif 11	Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée sur les parcelles de l'exploitation, les zones humides répertoriées ont été retirés de la surface épandable.

Conclusion :

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de l'EARL ROHAN DE CHABOT est compatible avec le SAGE THOUET.

12.1.4 Captage d'alimentation en eau potable et zones humides**12.1.4.1 Captage d'alimentation en eau potable ou Aire Alimentation Captage prioritaire**

Le site d'exploitation et le plan d'épandage de l'EARL ROHAN DE CHABOT ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage. La limite du périmètre de captage le plus proche est le captage du Longeron est situé à plus 10 Km du site d'exploitation. Aucune parcelle de l'exploitation n'est située dans ce zonage.

12.1.4.2 Les zones humides

Un recensement des zones humides a été réalisé, la carte est jointe en annexe de ce présent dossier. Il apparaît que le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Certaines parcelles du plan d'épandage ont été considérées en zone humide ou à caractère humide. Certaines de ces parcelles ont été retirées du plan d'épandage à la suite de l'étude d'aptitude des sols à l'épandage.

12.1.4.3 Le contexte hydrologique global

La commune de NUEIL LES AUBIERS se situe dans le bassin hydrographique de la LOIRE-BRETAGNE, classée en zone vulnérable dans le cadre de la Directive Européenne Nitrates. Le site d'exploitation et le plan d'épandage de l'EARL ROHAN DE CHABOT se situent comme suit d'un point de vue hydrologique (Cf Annexe 5) :

Région hydrographique	La Loire de la Vienne (c) à la Maine (nc)
Secteur hydrographique	La Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)
Sous-secteur hydrographique	L'Argenton et ses affluents
Zones hydrographiques	L'Argent de sa source au Dolo Le Dolo et ses affluents

L'ensemble des cours d'eau et points d'eau à proximité du site a été recensé. Ce recensement a été réalisé en considérant la qualification des cours d'eau selon la circulaire DE / SDAGF/ BDE n° 3 du 2 mars 2005, et selon la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la politique agricole commune selon la circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2005-5046 du 27 septembre 2005.

En conséquence c'est l'ensemble des cours d'eau représentés en trait plein bleu sur la carte IGN qui ont été pris en compte.

L'EARL ROHAN DE CHABOT selon la carte des cours d'eau BCAE en vigueur à ce jour a l'obligation d'implantation des bandes enherbées de 5 ou 10 m au niveau de son parcellaire.

Ces cours ou points d'eau sont représentés sur la cartographie (Cf Annexe 5).

Les cours d'eau recensés à proximité du site de l'exploitation sont les suivants :

Une carte à l'échelle 1/25000 a été réalisée avec le parcellaire de l'exploitation et le contexte hydrologique (Cf Annexe 5).

Par rapport au site de l'exploitation :

Site	Désignation	Distance par rapport au site
La Vallière	Affluent de l'Argent, le ruisseau de la Motte	Le ruisseau est distant de 270m de la porcherie

Par rapport au parcellaire d'épandage de l'exploitation :

Ilots	Désignation	Distance par rapport aux parcelles
12, 13, 8	Affluent de l'Argent, le ruisseau de la Motte	En bordure des îlots
6	Ruisseau de l'Epinois	En bordure de l'îlot

12.1.5 *Milieux biologiques*♦ **Les ZNIEFF**

Le site d'exploitation du demandeur n'est situé dans aucun périmètre environnemental.

Cependant, il y a la présence de deux ZNIEFF à environ de 10 km du site d'exploitation et une située à 7 km du parcellaire d'épandage, à savoir :

ZNIEFF	Description	Distance / site	Distance / plan d'épandage
ZNIEFF de type 1 : (Identifiant national : 540007613) VALLE DE L'ARGENTON	« <i>Chênaie calcifuge atlantique fortement enrésinée et 3 étangs mésotrophes. INTERET BOTANIQUE : Elevé au niveau de 2 habitats : - les étangs méso-oligotrophes, avec un cortège très riche d'espèces rares/menacées caractéristiques de ce type de milieu en région atlantique : Littorelle uniflore (<i>Littorella lacustris</i>), Pilulaire (<i>Pilularia globulifera</i>), Utriculaire citrine (<i>Utricularia australis</i>) etc. - les layons sablonneux, temporairement humides, parcourant la forêt avec des populations abondantes d'espèces typiques du RADIOLO-CICENDIETUM FILIFORMIS : Radiole faux-lin (<i>Radiola linoides</i>), Mouron nain (<i>Centunculus minimus</i>), Cicendie naine (<i>Exaculum pusillum</i>) etc. Site soumis à de fortes altérations : enrésinements importants, clôture de l'ensemble de la forêt perturbant les échanges fauniques, aménagements cynégétiques des étangs etc. »</i>	9.5 Km	L'îlot le plus proche est l'îlot 6 à environ 7 km de la ZNIEFF considérée
ZNIEFF de type 1 : (Identifiant national : 540006863) BOIS DE LA MAISONNETTE	« <i>Chênaie acidophile atlantique, landes à éricacées et étangs mésotrophes. INTERET ORNITHOLOGIQUE : - nidification de 5 espèces de rapaces diurnes vulnérables, rares ou menacés en France : Autour des palombes, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau et Busard St Martin ; - reproduction de la Bécasse des bois, limicole nicheur rare en POITOU-CHARENTES ; - nidification de la Sarcelle d'hiver, espèce rare avec moins de 10 couples nicheurs en région POITOU-CHARENTES. INTERET MAMMALOGIQUE : Présence du Muscardin (très rare en Poitou-Charentes), de la Martre. Une donnée de Vison d'Europe (statut à préciser). INTERET BOTANIQUE : Présence d'une station de Bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris</i>), espèce rare en Deux-Sèvres. Présence de la Jonquille, espèce très localisée en Deux-Sèvres. »</i>	11 Km	L'îlot le plus proche est l'îlot 12, il est situé à 10.6 km de la ZNIEFF considérée

La carte de localisation des ZNIEFF ainsi que leurs fiches descriptives sont jointes en annexe 6.

12.2 Impact et mesures proposées

12.2.1 Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables)

Les interactions entre le milieu naturel et l'activité agricole de l'élevage de l'EARL ROHAN DE CHABOT se situent au niveau de l'exploitation des bâtiments. En effet, il n'y a pas d'éléments perturbateurs qui pourraient entraîner des modifications ou des risques pour le milieu naturel : émissions sonores, de gaz, de particules...

- Aucune eau usée des bâtiments n'est déversée vers le milieu environnant. Il n'y a donc pas d'impact sur la faune et la flore.
- Les effluents produits sur l'exploitation sont stockés soit au champ, soit dans une poche étanche de capacités de stockage réglementaire, forfaitaire et agronomique suffisante.
- Il n'est pas prévu de destruction d'arbres ou de haies existantes.

Les activités de l'EARL ROHAN DE CHABOT n'auront donc que peu d'impact sur le milieu naturel environnant.

12.3 L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site

Le périmètre de la zone d'étude comprend les communes concernées par le rayon d'affichage

Communes	Projets en cours ou déjà mis en service	Effets cumulés Oui/Non	Distance entre sites	Commentaires
NUEIL LES AUBIERS	Non	/	/	/
VOULMENTIN	Non	/	/	/

Conclusion : Absence d'effet cumulé du projet avec d'autres projets autour du site.

12.4 Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS	
Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport	
a) à la dimension du projet	Le passage au régime de l'enregistrement est lié à l'augmentation du nombre de porcs charcutiers.
b) au cumul avec d'autres projets	Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.
c) à l'utilisation des ressources naturelles	Il n'y a pas de nouvelle construction. L'augmentation de consommation d'eau liée à l'augmentation des effectifs est peu importante soit 0.8 m3 par jour.
d) à la production de déchets	Le projet n'engendrera pas de production de déchets supplémentaires.
e) à la pollution et aux nuisances	Il n'y aura ni pollution ni nuisance supplémentaire.
f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones à risques sont localisées sur le plan de masse et tout est mis en œuvre pour les éviter.

2. LOCALISATION DES PROJETS	
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte	
a) l'occupation des sols existants	Il n'y a pas de nouvelles constructions et les bâtiments existants occupent des parcelles classées en zone A du PLU.
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	Non concerné
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes	
<ul style="list-style-type: none"> • i) zones humides 	Le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Tous les effluents seront stockés dans une poche étanche, une préfosse ou directement au champ après une durée de présence sous les animaux de deux mois minimums. Toutes les mesures seront prises pour collecter les éventuels jus ou fuites issus de l'exploitation (système de rétention de produits).
<ul style="list-style-type: none"> • ii) zones côtières 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • iii) zones de montagnes et de forêts 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • iv) réserves et parcs naturels 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2) 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • vii) zones à forte densité de population 	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> • viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique 	Non concerné
3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL	
Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport	
a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Non concerné
b) à la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné
c) à l'ampleur et la complexité de l'impact	Non concerné
d) à la probabilité de l'impact	Non concerné
e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact	Non concerné

(1) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7. (2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

13 PJ n°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.1 Descriptif de l'état initial

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Le site d'exploitation :

- Le site d'exploitation n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le site d'exploitation n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

Les parcelles d'épandage :

- Le plan d'épandage n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le plan d'épandage n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est la Vallée de l'Argenton distante de 7 km de l'îlot 6.
(Cf Annexe 6)

En conclusion, l'activité exercée par l'EARL ROHAN DE CHABOT n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation du site.

13.2 Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000

Non concerné

13.3 Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.

Non concerné.

13.4 Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000

Non concerné.

13.5 Si effets significatifs dommageables

Non concerné.

13.6 Description des solutions alternatives envisageables

Non concerné.

13.7 Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet

Non concerné.

13.8 Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Non concerné